

ASSOCIATION REGIONALE DE COPROPRIETAIRES NANTES ATLANTIQUE

STATUTS

(modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 6 mars 2017)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION (modifié)

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée :

Association Régionale de Copropriétaires Nantes Atlantique, désignée ci-après par le sigle ARCNA et son logo :



ARTICLE 2 : OBJET (modifié)

L'objet de l'ARCNA est l'information, le conseil et la défense des intérêts, des syndicats de copropriétés, des conseils syndicaux, des syndic bénévoles, des bureaux d'ASL et des adhérents individuels copropriétaires, notamment par la mise en commun, d'une part de situations vécues et d'autre part des connaissances particulières de ses Membres dans les domaines techniques, comptables, réglementaires et juridiques.

Dans ce but elle regroupe les copropriétaires et les membres d'associations impliquées dans la gestion de leur patrimoine immobilier pour :

- échanger toutes informations pour aider les adhérents à remplir leurs missions,
- documenter ses adhérents sur le droit et la gestion des copropriétés,
- assister et former ses adhérents désireux de mieux gérer leurs copropriétés.

L'ARCNA n'a pas pour but de résoudre les litiges avec le syndic, entre Membres du conseil syndical, avec un prestataire ou une entreprise ou entre des copropriétaires.

Le domaine de compétence territoriale de l'ARCNA est défini par le conseil d'administration dans le cadre du règlement intérieur et proposé au CA de l'UNARC (Union Nationale des Associations des Responsables de Copropriétés) pour validation.

ARTICLE 3 : AFFILIATION A L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE (U.N.A.R.C.) (modifié)

L'ARCNA est affiliée à UNARC Union Nationale des Associations des Responsables de Copropriétés ; Le protocole UNARC/ARCNA du 17 novembre 2015 définit, par ses statuts, les services que l'UNARC apporte à ARCNA, et, d'autre part, les contreparties financières de ces services.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège de l'ARCNA est situé au 27 rue du Calvaire de Grillaud 44100 Nantes. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION (modifié)

Les Membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Il peut s'agir :

- De Membres d'un syndicat de copropriété (conseil syndical, syndic bénévole, copropriétaire individuel, groupe de copropriétaires,
- du bureau d'une association syndicale libre (ASL),
- du Conseil Syndical d'un syndicat coopératif.

Le règlement intérieur précise les conditions d'admission des Membres en fonction de leur domiciliation géographique de leur copropriété et de la compétence territoriale de l'ARCNA. Les rattachements volontaires des Membres hors compétence territoriale de l'ARCNA sont possibles après accord des parties et examen de la situation.

Les Membres adhérents doivent s'acquitter de la cotisation fixée annuellement par l'AG, fournir les documents d'identification de leur copropriété comme indiqué sur le contrat d'adhésion. Dès lors, ils sont Membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le règlement intérieur précise les modalités de représentation de ses adhérents dans les instances statutaires de l'ARCNA.

Le contrat d'adhésion est valide pour une durée de 12 mois, renouvelable sans tacite reconduction.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des Membres est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE (modifié)

La qualité de Membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit à l'Association,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'association,
- radiation pour non-paiement de la cotisation après relance.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des Membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois et au maximum neuf Membres. Les Membres sont élus pour trois ans renouvelables

Les copropriétaires individuels et les groupes de copropriétaires ne peuvent représenter plus du tiers des Membres du conseil d'administration.

Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre de l'association âgé de plus de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le conseil d'administration peut faire appel, à toute personne dont il estime le concours utile, sans décision de l'assemblée générale, soit par cooptation temporaire consultative, soit par définition d'un cahier des charges contractuelles.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la demande (par courrier ou email) adressée par le Président de l'association. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président convoque par écrit ou courrier électronique les Membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

A défaut de convocation par le Président, le conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins des deux tiers de ses Membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre tenu par le Secrétaire.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les mandats des Membres du Conseil d'Administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les mesures d'exclusion des Membres. Il contrôle la gestion des Membres du bureau qui doit rendre compte de son activité lors des réunions du Conseil d'Administration. Il élabore le règlement intérieur de l'association. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, donne pouvoir au Président pour les faire fonctionner et autorise le Président à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il autorise le Président à passer les contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié)

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses Membres à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé par au moins un Membre du Conseil d'Administration :

- un Président,
- un Vice-Président qui peut cumuler sa fonction avec celle de Secrétaire ou de Trésorier,
- un Secrétaire,
- un Trésorier

Le fonctionnement du Bureau ainsi que les rôles de chacun de ses Membres sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES (modifié)

Les assemblées générales se composent de tous les Membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite ou électronique de la moitié des Membres du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des Membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration et être accompagnée du rapport moral et financier. Elle peut être faite par lettres individuelles ou courrier électronique adressés aux Membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Tout Membre de l'association peut demander d'inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il devra la transmettre par lettre ou courrier électronique adressé au Président 2 mois avant la date de l'assemblée générale. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président qui l'a convoquée ou à un Membre du bureau s'il est empêché.

Un Secrétaire de séance est élu à la majorité des Membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un Membre du bureau.

Le nombre de voix détenues par chaque Membre est fixé par le règlement intérieur.

Les Membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre Membre de l'association en cas d'empêchement sur mandat de pouvoir.

Un Membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque Membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée et un Membre du bureau de l'assemblée.

Les mandats de pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (modifié)

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport d'activité du Président et le rapport financier du Trésorier. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par le Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des Membres présents et représentés, validées par procès-verbal.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (modifié)

Si besoin est, à la demande de la moitié des Membres du conseil d'administration, ou à la demande du tiers des adhérents, sur proposition d'un ordre du jour des demandeurs qui ne pourra être modifié, le Président convoque, suivant les formalités prévues par l'article 15, une assemblée générale extraordinaire.

Si le Président ne donne pas suite à une demande de convocation d'assemblée générale formulée selon les règles du paragraphe précédent, le Conseil d'Administration désigne en son sein un administrateur qui procèdera à ladite convocation.

ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses Membres ;
- des rétributions des services rendus ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 19 : COTISATIONS

La cotisation des Membres est fixée chaque année pour 12 mois à compter de l'adhésion. Elle est déterminée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En cas de perte de la qualité de Membre, la cotisation reste acquise.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de 50 % des Membres de l'association. Le vote est acquis à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR (*modifié*)

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est approuvé par l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale, dans le respect de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 10 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 23 : FORMALITES (*modifié*)

Le Président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours des modifications pendant son existence.

Fait à Nantes le 6 mars 2017